

République Française
DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE
Commune de CROTENAY

Arrêté municipal n° 1 du 31/01/2015

Le maire de la commune de CROTENAY :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-13 à L.2224-17 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment le titre IV ;

Vu les dispositions du code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-30-1 al 1 qui précise que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, les décharges acceptant les déchets inertes et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation auprès de la préfecture, au titre des articles R.541-66 et suivant du code de l'environnement, sont devenues illégales ;

Considérant que la déchetterie de CHAMPAGNOLE est à même d'accueillir les déchets inertes des particuliers (terre, gravats...) ;

Considérant qu'une décharge brute est de nature à porter atteinte à l'environnement, la salubrité et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La décharge brute située à « la Praz » est fermée. Tout dépôt d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les infractions à cet arrêté seront poursuivies conformément à la loi et au code pénal.

Article 3 :

Le maire de la commune de CROTENAY ou toute autre personne commissionnée par le maire et le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à M. le Préfet du Jura.

Fait à CROTENAY, le 31/01/2015

Le Maire, Bernard Plantaud

